

VD_OMNI GE.2016.0097 vom 23. November 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-11-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2016.0097

FR: VD_OMNI GE.2016.0097 du 23 novembre 2016

IT: VD_OMNI GE.2016.0097 del 23 novembre 2016

Regeste

A. _____ c/Département de la santé et de l'action sociale, B. _____ | Ni la LSP ni le RDSPF ne contiennent de dispositions spéciales fixant une compétence au Service de la santé publique, voire à l'Office du Médecin cantonal, en matière de surveillance des entreprises de pompes funèbres. Il en découle que le département est seul habilité à rendre une décision en rapport avec une éventuelle publicité pour une entreprise de pompes funèbres. La décision attaquée ayant été rendue par une autorité incompétente, elle est viciée. Comme l'incompétence n'est ni grave ni manifeste, la décision doit être considérée comme annulable et non comme nulle.

Erwägungen

E. 1

Est une décision toute mesure prise par une autorité dans un cas d'espèce, en application du droit public, et ayant pour objet: a. de créer, de modifier ou d'annuler des droits et obligations; b. de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits et obligations; c. de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits et obligations.

E. 2

Sont également des décisions les décisions incidentes, les décisions sur réclamation ou sur recours, les décisions en matière d'interprétation ou de révision.

E. 3

Les exigences minimales concernant les locaux, le matériel et les véhicules dont l'entreprise doit disposer sont fixées par le département.

E. 4

L'autorisation peut être retirée lorsque les conditions de son octroi ne sont pas ou plus remplies. Le département décide après avoir pris l'avis du service en charge de la santé publique. L'intéressé doit pouvoir se déterminer. Le retrait à titre de sanction administrative (art. 191) est réservé. Art. 73b Règles et usages professionnels 1 Le Conseil d'Etat soumet les entreprises de pompes funèbres à des règles et usages professionnels". Ni la LSP ni le RDSPF ne contiennent de dispositions spéciales fixant une compétence au Service de la santé publique, voire à l'Office du Médecin cantonal, en matière de surveillance des entreprises de pompes funèbres. Il en découle que le département est seul habilité à rendre une décision en rapport avec une éventuelle publicité pour une entreprise de pompes funèbres et que l'autorité intimée n'était pas compétent pour ce faire. Cette dernière l'a d'ailleurs expressément reconnu dans ses déterminations du 21 juillet 2016. La décision attaquée ayant été rendue par une autorité incompétente, elle est viciée. Comme

l'incompétence n'est ni grave ni manifeste, la décision doit être considérée comme annulable et non comme nulle. 3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être admis et la décision attaquée annulée; l'autorité intimée, qui succombe, versera une indemnité à titre de dépens, en faveur de la recourante (art. 49, 52 al. 1, 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.